



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la plantation de vignes, création d’un parking en terre et défrichements associés (83)

n° : F-093-18-C-0091

Décision du 12 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n° F-093-17-C-0022 du 30 mars 2017 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le défrichement de la parcelle numérotée 2006, section G, de la commune de Bormes-les-Mimosas (83) ;

Vu la décision n° F-093-18-C-0089 du 10 décembre 2018 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de défrichement pour mise en culture au domaine de Léoube (83) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-18-C-0091 (y compris ses annexes), relatif à la plantation de vignes, création d'un parking en terre et défrichements associés (83), reçu complet de l'ASL Suberaie Varoise le 9 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la plantation de vignes et la création d'un parking en terre, ce qui nécessitera des défrichements sur une surface de 4,2 ha,

l'objectif poursuivi étant l'extension de la culture de la vigne et de la production viticole, et la mise à disposition de parking pour la clientèle ;

Considérant la localisation du projet, situé dans la commune littorale de Bormes-les-Mimosas (83),

dans le site classé du Cap Bénat (n° 93C83005),

dans le site inscrit « Le Cap de Bormes » (n° 93I83052),

dans la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 930012515 « Maures littorales »,

à environ 330 m du parc national de Port-Cros, des sites Natura 2000 marins n° FR9310020 (ZPS) « Îles d'Hyères » et n° FR9301613 (ZSC) « Rade d'Hyères »,

dans un secteur exposé au risque d'incendies de forêts ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

concernant le paysage, le projet étant situé dans un site exceptionnel, au sein d'un ensemble qui domine la mer, visible au large et en partie depuis la route RD 42A,

concernant la biodiversité, un état des lieux détaillé sur un périmètre élargi du projet étant nécessaire pour permettre de déterminer ses impacts sur les espèces et les habitats décrits dans les formulaires des ZNIEFF et des sites Natura 2000, notamment sur ceux qui sont protégés, et de définir le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient nécessaires,

concernant le risque d'incendie, étant précisé que la réduction alléguée du risque d'incendie de forêt ne saurait justifier l'autorisation du projet sans que ses impacts et incidences aient été évalués ainsi que les mesures qui seraient nécessaires, ce qui est précisément l'objet d'une étude d'impact ;

Étant par ailleurs souligné et pris en compte que :

l'Ae a été saisie de la demande n° F-093-17-C-0022 susvisée, qu'elle a exonérée d'évaluation environnementale par décision du 30 mars 2017, qui portait sur des défrichements de 2,7 ha pour y cultiver la vigne,

l'Ae a soumis le 10 décembre 2018 à évaluation environnementale la demande n° F-093-18-C-0089 susvisée concernant un projet de même nature, comprenant des défrichements pour plantation de vignes sur une superficie de 24,8 ha, le seuil soumettant ce type de travaux à étude d'impact systématique étant de 25 ha,

ces trois projets sont compris dans un rayon de moins de 1 km et sont situés dans la même zone biogéographique, sur un secteur présentant les mêmes enjeux et sensibilités environnementaux. Ayant soumis le projet n° F-093-18-C-0089 susvisé à étude d'impact, il est attendu qu'une évaluation environnementale étudie les effets cumulés de ces projets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'ASL Suberaie Varoise, le projet de plantation de vignes, création d'un parking en terre et défrichements associés (83), n° F - 093-18-C-0091, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent aussi les fonctionnalités des espaces forestiers non défrichés et celles des espaces classés, inscrits, protégés ou inventoriés, notamment au regard du paysage, des habitats et des espèces remarquables du secteur. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 12 décembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX